

Règlement #437-17

hauteur maximale des haies - modification

.....20

Règlement portant le numéro 437-17 lequel a pour objet de modifier l'article 35 du règlement de zonage # 437 afin d'augmenter la hauteur maximale des haies.

Considérant la résolution #20 adoptant le projet de règlement # 437-17 ;

Considérant l'avis public donné les ... 2020 (affichage) et ...2020 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le ... 2020;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le ... 2020 (Réf.: P.V. consultation publique ../. / 2020) ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 2020;

Considérant que le projet de règlement # 437-17 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2020 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. Remplacer le texte du sous-paragraphe d) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'Article 35 par le texte suivant

- a) Les haies doivent respecter la hauteur maximale ci-après établie :
 - i. Dans la cour avant, à l'exception des haies situées sur les lignes latérales ou parallèles à cette ligne, la hauteur maximale permise est de 1 m ;
 - ii. Dans la cour avant sur la ligne latérale ou parallèle à cette ligne et dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale est de 4 m.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____ 2020

Avis d'adoption : _____ 2020

Approbation de la MRC : _____ 2020

Date d'entrée en vigueur : _____ 2020

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce _____ 2020.

Signé:

Mairesse

Dir. générale / secr.-trésorière